



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°2019-DDCS-020

Portant désignation du Président et organisation du secrétariat de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** l'arrêté n°14-DRCTAJ/2-467 du 13 août 2014 portant désignation du Président et organisation du secrétariat de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée du 19 mars 2019 portant désignation des représentants des collectivités territoriales à la Commission Départementale de Réforme ;
- VU** les conventions portant adhésion au socle commun de prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :
- Conseil Départemental de la Vendée, en date du 5 juin 2014
 - Commune et CCAS de La Roche sur Yon, en date du 10 mars 2015
 - La Roche sur Yon agglomération, en date du 24 mai 2018
 - SDIS, en date du 10 mars 2015
 - Conseil Régional des Pays de la Loire, en date du 2 juin 2015
 - Commune et CCAS des Sables d'Olonne, en date du 11 février 2019

Vu l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-502 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, Secrétaire général de la préfecture de la Vendée du 27 août 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°14-DRCTAJ/2-467 du 13 août 2014 est abrogé.

Article 2 : M. Joseph MERCERON, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, Conseiller Municipal de NIEUL LE DOLENT, est désigné Président de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel de la Fonction Publique Territoriale.

M. Paul BOUDAUD, Maire de ST FULGENT est désigné suppléant.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée pour les dossiers des agents :

- des communes et des CCAS de La Roche sur Yon et des Sables d'Olonne ;
- de La Roche sur Yon Agglomération ;
- du Conseil Régional des Pays de la Loire ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- du Conseil Départemental ;
- des collectivités obligatoirement affiliées au Centre de gestion

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Fait à la Roche Sur Yon, le **18 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet,

Jacky HAUTIER



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté 2019-DDCS-021

allouant à ALMA Vendée une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2019

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRHML-30 du 5 avril 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale du département de la Vendée en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (R.U.O.) ;

VU la circulaire du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité n° 2002/280 du 3 mai 2002 relative à la maltraitance et à la lutte contre la maltraitance envers les adultes vulnérables, et notamment les personnes âgées ;

VU le courrier de la Direction Générale de l'Action Sociale en date du 9 février 2004 ayant comme objet la dotation spécifique annuelle attribuée au département de VENDÉE au titre du fonctionnement de l'antenne d'écoute et de signalement animée par l'association ALMA Vendée ;

VU le plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance en date du 14 mars 2007 ;

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise en date du 4 avril 2019 relative aux crédits BOP 157 Handicap et Dépendance ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2019, il est allouée à l'association ALMA Vendée, BP 343, 85009 La Roche sur Yon Cedex, N° de SIRET 498 546 944 00014, une somme de huit mille euros (8 000 €) représentant la délégation spécifique annuelle de la dotation de fonctionnement d'ALMA Vendée pour les personnes âgées (4 000 €) et les personnes handicapées (4 000 €).

Article 2

Cette subvention est imputée sur les crédits du Budget Opérationnel de Programme (BOP) « handicap et dépendance », programme 0157, sous-action 0157-13-02, activité 015701130215.

Elle sera versée sur le compte de l'association, dont les références sont les suivantes :

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39030	00020838201	88	CM Roche sur Yon Joffre
IBAN : FR76 1551 9390 3000 0208 3820 188				BIC : CMCIFR2A

Article 3

L'association ALMA Vendée devra renseigner le système d'information dédié au dispositif, pour l'ensemble de l'activité réalisée en Vendée au titre de l'année 2019.

Article 4

Le versement de la subvention 2020 sera conditionné à l'effectivité du renseignement du système d'information mentionné à l'article 3, au titre de l'année 2019.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A la Roche sur Yon, le **- 2 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Nicolas DROUART





PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

□□□□□

Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE n°AP DDPP-19-0082 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE TUBERCULOSE BOVINE – SUSPICION FAIBLE

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°18-DRCTJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 23 Janvier 2019 ;

Considérant

- les résultats non négatifs du 11/04/2019 de l'intradermotuberculation comparative (IDC) réalisée le 08/04/2019 sur les animaux n° 85.1980.4501 et 85.1980.4517 dans le cadre de l'enquête épidémiologique sur 18 bovins de l'élevage de Jacky BLANCHET (n° 85.031.090) ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'élevage appartenant à Jacky BLANCHET, sis à la roulière – **85510 LE BOUPERE**, identifié sous le numéro de cheptel (**85.031.090**), est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose bovine et placé sous la surveillance des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Pouzauges. L'élevage est classé en suspicion faible. La qualification sanitaire officiellement indemne de tuberculose bovine est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 :

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

- 1- Interdiction de laisser sortir des bovins, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDPP.
- 2- Abattage diagnostique des bovins n° 85.1980.4501 et n° 85.1980.4517 qui doit être notifié par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage, aux services vétérinaires de l'abattoir et à la DDPP de la Vendée,
ou
mise en œuvre d'une IDC sur ces 2 bovins, au plus tôt le 07/06/2019 soit 60 jours après la première IDC.
- 3- Les animaux de l'élevage 85.031.090 ne peuvent être mis en pâture que dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 m en retrait de la clôture.
- 4- Interdiction de laisser entrer des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation de la DDPP de la Vendée.
- 5- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant de l'exploitation 85.031.090 doivent être stockés hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.

Article 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé mais l'élevage reste classé à risque avec une prophylaxie annuelle par IDC sur les bovins de plus de 2 ans sur une durée de 3 ans jusqu'à la campagne 2021/2022 incluse.

Article 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non application des dispositions du présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire et de non attributions des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire de Pouzauges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23/04/2019

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animaux


Jennifer DELIZY



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE VENDEE

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée
Service Santé, alimentation et Protection Animales

**Arrêté Préfectoral n° APDDPP 19-0083 portant levée de mise sous surveillance
d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment dans le titre II du livre II, les articles L.223-1 à L.223-8, et R.228-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° APDDPP 19-0050 portant mise sous surveillance de l'exploitation GAEC LE MARTINET, LA PATERNIERE, 85150 MARTINET (EDE 85.138.158) suspecte d'être infectée de brucellose ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 23/01/2019 ;

Considérant le rapport d'analyse n°L.2019.8712 établi le 09/04/19 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV85), indiquant une analyse sérologique négative au regard de la brucellose (EAT) sur le sang de la brebis identifiée 57120871032 suite au deuxième prélèvement réalisé le 05/04/2019 par un vétérinaire sanitaire du cabinet vétérinaire de LA MOTHE ACHARD, dans l'exploitation GAEC LE MARTINET, LA PATERNIERE, 85150 MARTINET (EDE 85.138.158) ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté Préfectoral n° APDDPP 19-0050 du 18/03/2019 est abrogé ;

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de Vendée, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les vétérinaires sanitaires du cabinet VET'ACHARDS, 7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 85150 LA MOTHE ACHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 30/04/2019

P/Le Préfet

P/ La Directrice départementale de la protection des populations,
La chef de service Santé Alimentation et Protection animales
Jennifer DELIZY



Copie transmise à :

VET'ACHARDS, 7 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 85150 LA MOTHE ACHARD
GDS 85

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTE PREFECTORAL DREAL N° 2019-11
portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU les articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R. 332-15 à R. 332-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral DREAL n° 2016-01 du 5 janvier 2016 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) est arrivé à son terme ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant, et sous la vice-présidence du Préfet Maritime de l'Atlantique ou de son représentant, le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée) est composé comme suit :

Représentants d'administrations et d'établissements publics de l'Etat concernés

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;
- Madame la déléguée interrégionale Bretagne et Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Madame la directrice interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant ;

.../...

- Monsieur le directeur territorial Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Monsieur le délégué Centre-Atlantique du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'établissement public du Marais Poitevin en charge de la gestion de l'eau et de la biodiversité ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer Centre-Atlantique ou son représentant.

Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

- Monsieur le maire de La Faute-sur-Mer ou son représentant ;
- Monsieur le maire de La Tranche-sur-Mer ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ou son représentant ;
- Monsieur le président du Syndicat mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay ou son représentant ;
- Mme la présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral atlantique ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers

- Monsieur le président du Comité Régional Conchylicole des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'Association de Chasse Maritime Vendéenne ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président directeur général de la Société publique locale SUD Vendée Littoral Tourisme ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Fédération Française des Moniteurs Guides de pêche ou son représentant ;
- Monsieur le président du Comité départemental de la randonnée pédestre de Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association de char à voile Vents et Marées (La Faute-sur-Mer) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ou son représentant.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

- Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon (Vendée) ;
- Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;
- Monsieur le président du conseil scientifique des trois réserves naturelles Sud Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;
- Madame la présidente de la Coordination pour la défense du Marais Poitevin ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association France Nature Environnement Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Les Naturalistes Vendéens ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Pays de la Loire ou son représentant.

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Article 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables-d'Olonne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 12 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-12
portant autorisation de prélèvements de bryophytes sur la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants, notamment l'article R. 332-18 ;

VU le décret n°2002-868 du 3 mai 2002 portant création de la réserve naturelle du marais communal de Saint-Denis-du-Payré (Vendée) ;

VU la demande de la LPO France, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré, en date du 28 mars ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique en date du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le groupe floristique des bryophytes est méconnu tant au niveau local que national ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de données sur les bryophytes présentes sur le site de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré ;

CONSIDÉRANT que l'étude des bryophytes nécessite des opérations de prélèvements ;

CONSIDÉRANT que Le Fonds européen de développement régional (FEDER) a accepté de financer un projet intégrant trois jours de terrain et cinq jours de détermination sous loupe binoculaire et microscope tendant à identifier le maximum d'espèces de bryophytes présentes sur le territoire de la réserve, d'évaluer leur écologie notamment au regard du degré d'hydromorphie et de mettre en place un suivi du cortège bryophytique grâce aux placettes fixes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons de bryophytes (rameaux et feuilles) sur le territoire de la réserve naturelle nationale du marais communal de Saint-Denis-du-Payré.

Article 2 :

Les prélèvements de bryophytes sont réalisés pendant trois jours, lesquels peuvent être consécutifs.

Article 3 :

Les prélèvements de bryophytes sont circonscrits aux 30 placettes de 50 m² déjà identifiées pour le suivi de la flore vasculaire.

Article 3 :

Les dates et modalités des prélèvements sont déterminées en lien avec le conservateur de la réserve naturelle nationale.

La dernière journée de prélèvement a lieu au plus tard le 31 mai 2019.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 19^e AVR. 2019

Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, D. 93, D.370, R.57-7-5 et R.57-7-18, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Alban CHIRON**, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement.
- décision de fouilles des personnes détenues.

Le Chef d'Etablissement,

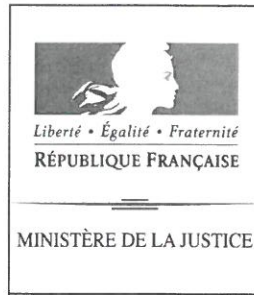
Régis BROSSAULT



MAISON D'ARRÊT

20, Boulevard d'Angleterre
BP 635

85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX



Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, D. 93, D.370, R.57-7-5 et R.57-7-18, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **David DUVETTE**, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement.
- décision de fouilles des personnes détenues.



Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT

20, Boulevard d'Angleterre
BP 635

85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX



Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 A, R. 57-7-8, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 A, R.57-7-60, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur REGIS BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. **JEAN-GEORGES LAVAL**, Adjoint au Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins :

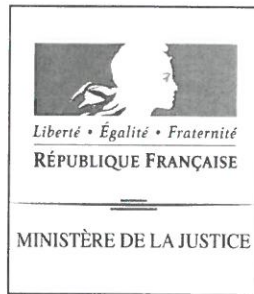
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES, au Juge de l'Application des Peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenu ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à l'exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- décision de fouilles des personnes détenues.

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX





Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

A LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 A, R. 57-7-8, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 A, R.57-7-60, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur REGIS BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. **LAURENT LEFEBVRE**, Major Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de RENNES, au Juge de l'Application des Peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenu ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à l'exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- décision de fouilles des personnes détenues.

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
BP 635
85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Le Chef d'Etablissement,
Régis BROSSAULT



Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

À LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, D. 93, D.370, R.57-7-5 et R.57-7-18, R.57-7-79 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 janvier 2018 nommant Monsieur Régis BROSSAULT en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

DECIDE :

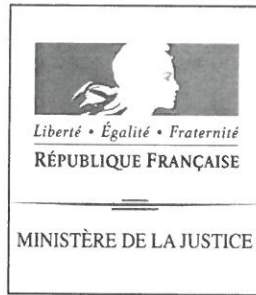
délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric RAYBAUD**, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, aux fins de :

- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule.
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire.
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement.
- décision de fouilles des personnes détenues.

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur Alban CHIRON,

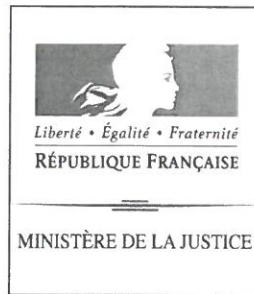
Premier Surveillant, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRET LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur David DUVETTE,

Premier Surveillant, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

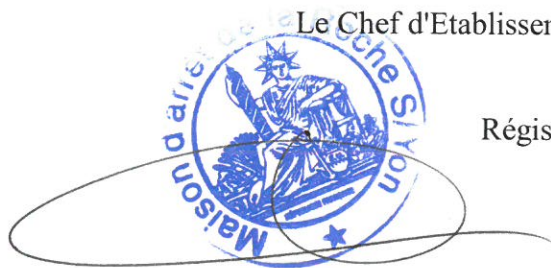
– Monsieur Jean-Georges LAVAL,

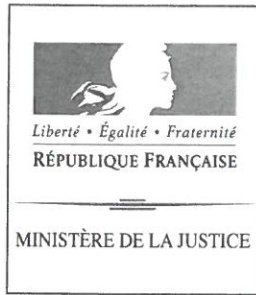
Commandant Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement sans attendre la réunion de la commission de discipline et pour présider la commission de discipline, en application des articles R.57-7-5, R.57-7-6 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





Ministère de la Justice

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur Laurent LEFEBVRE,

Major Pénitentiaire, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5, R.57-7-6 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT





Ministère de la Justice
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Monsieur Régis BROSSAULT, Chef d'Etablissement de Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, donne délégation de signature à :

– Monsieur Frédéric RAYBAUD,

Premier Surveillant, pour décider de placer les personnes détenues à titre préventif en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement, sans attendre la réunion de la commission de discipline en application des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 8 avril 2019

Le Chef d'Etablissement,

Régis BROSSAULT

